



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES  
DESTINÉES A FACILITER LE DÉROULEMENT  
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE  
«LES 10 KM DE FORT-DE-FRANCE»  
PREVUE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023**

Direction Générale Adjointe  
Chargé de la Prévention, du Développement Durable  
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Service Sécurité Civile  
DGA – PDDEU/ DSTP/SC/MF/JP/JC S-18/04/2023-170

### **Le Maire de la Ville de Fort-de-France,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2212-2 et suivants notamment,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 93-1282 du 06 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif à l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,
- VU** le dossier d'organisation de la course intitulée « LES 10 KM DE FORT-DE-FRANCE », présenté par la MAIRIE SPORTIVE et le Service des Sports de la Ville de FORT-DE-FRANCE

**CONSIDÉRANT** qu'afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive et d'assurer la sécurité des coureurs il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté,

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions ont confirmé l'engouement du public pour cette manifestation et qu'elle est de ce fait susceptible de provoquer une affluence importante de personnes notamment sur la rue de la LIBERTÉ,

**CONSIDÉRANT** que cette affluence est de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par un plan de circulation adapté,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

## ARRETE

### TITRE I GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 1** : A l'occasion des 10 km de la Ville de Fort-de-France organisées le Dimanche 23 Avril 2023, les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place :

**Du SAMEDI 23 AU DIMANCHE 24 AVRIL 2023**

### TITRE II

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT ORGANISATION DE LA LIGNE D'ARRIVÉE DU SAMEDI 22 AU DIMANCHE 23 AVRIL 2023**

**ARTICLE 2** : Afin de faciliter les opérations suivantes :

- o Installation des infrastructures des lignes de Départ et d'Arrivée
- o Démontage des installations

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit sur les voies publiques suivantes :

**1 - du Samedi 23 Avril 2022 à 18 heures 00 au Dimanche 24 Avril 2022 à 12 heures 00 :**

- o **Rue de la LIBERTÉ** (portion comprise entre la rue LAMARTINE et la rue Antoine SIGER)
- o **Boulevard Alfassa** (portion comprise entre le boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE et la rue de la LIBERTÉ))

**ARTICLE 3** : Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion

- o Les véhicules en provenance de l'Avenue des Caraïbes seront déviés vers la rue BOUILLÉ
  - o Les véhicules en provenance de la rue Victor HUGO seront déviés vers la rue Ernest DESPROGES
  - o Les véhicules en provenance de la Pointe Simon empruntant le Boulevard ALFASSA seront déviés vers la rue Ernest DESPROGES
  - o Les véhicules en provenance de la place François MITTERRAND empruntant la rue BOUILLÉ seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE,
  - o Les véhicules en provenance de l'Avenue Loulou BOISLAVILLE seront déviés vers la rue du COMMERCE
  - o Les véhicules en provenance de la rue Yves GOUSSARD seront déviés vers la rue Gabriel PÉRI

## **TITRE III**

### **10 KM DE FORT-DE-FRANCE**

**ARTICLE 4** : La circulation sera interdite le **Dimanche 23 Avril 2023 de 06 h 00 à 10 h 00** sur les voies publiques suivantes empruntées par la course pédestre

**Départ** : Rue de la LIBERTÉ – Face a l’Hotel Impératrice

- Avenue des CARAÏBES
- Rue BOUILLÉ
- Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre la rue BOUILLÉ et l’Avenue Camille DARSIÈRE)
- Avenue Camille DARSIÈRE (la Pénétrante)
- Giratoire de la Cimenterie
- Avenue Victor LAMON
- Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre l’Avenue Victor LAMON et le Giratoire SAINT-CHRISTOPHE)
- Avenue Maurice BISHOP
- Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE – Voie Nord
- Rue Xavier ORVILLE
- Avenue Paul NARDAL (portion comprise entre la rue Xavier ORVILLE et le Pont de l’ERMITAGE)
- Pont de l’ERMITAGE
- Boulevard Léopold BISSOL
- Boulevard Adhémar MODOCK
- Giratoire du pont de l’Abattoir
- Rue Ernest DESPROGES (à contre sens de la circulation)

**Arrivée** : Boulevard ALFASSA

**ARTICLE 5** : L’organisateur sera tenu de mettre en place le dispositif d’encadrement de la course figurant dans le dossier fourni à l’appui de sa demande d’autorisation, objet de l’arrêté préfectoral autorisant la course. Il devra notamment veiller à disposer sur le parcours :

- De véhicules ouvrant et fermant la course
- D’un nombre suffisant de signaleurs clairement identifiés, conforme à sa déclaration
- De moyens d’alerte et de secours
- D’une signalisation adaptée

Ces moyens seront maintenus pendant toute la durée de la présence sur le circuit d’un ou plusieurs coureurs.

**ARTICLE 6** : La ligne d’arrivée devrait être protégée par un dispositif de barrières Vauban installés de part et d’autre de la portion de voie concernée et nécessaire pour la gestion de l’arrivée de la course

**ARTICLE 7** : Les véhicules à moteurs (motos...) suivant la course seront déviés avant la ligne d’arrivée afin de limiter les risques d’accident

**ARTICLE 8** : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place sur la course. Il devra notamment prévoir la mise en place d’un poste de secours médicalisé à l’arrivée ainsi que des moyens humains (secouristes, médecin) et matériels suffisants permettant de prendre en charge dans des conditions satisfaisantes les participants à la course, notamment.

Le poste de secours devra disposer de moyens lui permettant de communiquer avec les services de secours et d’évacuer les éventuelles personnes prises en charge vers le Centre Hospitalier Pierre ZOBDA QUITMAN.

**ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l’organisateur.

**ARTICLE 10** : La MAIRIE SPORTIVE devra prendre l’attache de MARTINIQUE TRANSPORT afin d’avoir les autorisations nécessaire pour toute traversée de la voie du TCSP

## **TITRE II**

### **PROTECTION**

### **DES SPECTATEURS et des COUREURS**

**ARTICLE 11** : Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Mobilisation effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Ils seront actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en place un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés. Ce dispositif sera composé :

- D'un service d'ordre en nombre suffisant et identifiable grâce à un dossard ou une chasuble
- Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

Le cas échéant, l'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. mobilisation de personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

**ARTICLE 12** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort de France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique, inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 14** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Animation
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Madame la Directrice de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Monsieur le Directeur des Sports
- Monsieur le Président de la Ligue de Martinique d'Athlétisme
- MARTINIQUE TRANSPORT

Fort-de-France, 19 avril 2023